

Protection des civils



AUTEUR DU COURS

M. Julian Harston
Sous-secrétaire général des Nations Unies (retraité)

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™

Protection des civils



Photo de couverture: Photo ONU #575263 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Des officiers du contingent japonais de la MINUSS fournissent de l'eau à des civils qui ont cherché refuge dans un complexe de la MINUSS à la périphérie sud-ouest de Juba et qui ont fui les combats ayant éclaté dans la capitale. 17 décembre 2013.

AUTEUR DU COURS

M. Julian Harston
Sous-secrétaire général des Nations Unies (retraité)

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



© 2017 Institut de Formation aux Opérations de Paix. Tous droits réservés.

Institut de Formation aux Opérations de Paix
1309 Jamestown Road, Suite 202
Williamsburg, VA 23185 USA
www.peaceopstraining.org/fr/

Première édition : octobre 2012 par Colonel Robert Manton (retraité)

Deuxième édition : juillet 2016 par M. Julian Harston

Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Institut de formation aux opérations de paix, de(s) l'Auteur(s) du cours, des organes des Nations Unies ou des organisations affiliées. L'institut de formation aux opérations de paix est une ONG internationale à but non lucratif enregistré auprès de l' Internal Revenue Service of the United States of America sous le numéro 501 (c)(3). Même si tous les efforts ont été déployés afin de vérifier le contenu de ce cours, l'Institut de formation aux opérations de paix et l'Auteur (s) n'assument aucune responsabilité à l'égard des opinions et des informations contenues dans le texte, qui ont été obtenues dans les médias libres et d'autres sources indépendantes. Ce cours a été rédigé à des fins pédagogiques et d'enseignement, cohérent avec la politique et la doctrine des Nations unies, mais n'instaure ou ne promulgue aucune politique ou doctrine des Nations Unies. Des opinions diamétralement opposées sont parfois fournies sur certains sujets, afin de stimuler l'intérêt, et sont en accord avec les normes académiques libres et justes.

La version originale du cours est en langue anglaise. Les autres versions peuvent varier légèrement de la version originale. Les traducteurs consentent tous les efforts possibles en vue de préserver l'intégrité des informations contenues.

Protection des civils

Table des matières

Avant-propos de l'auteur.....	viii	
Méthode pédagogique.....	ix	
Leçon 1	Protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix.....	10
Section 1.1	Qu'est-ce que la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ?.....	12
Section 1.2	Types de violences physiques contre les civils.....	14
Section 1.3	Qui offre une protection aux civils ?.....	17
Section 1.4	Contexte et histoire de la protection des civils dans le maintien de la paix.....	20
Section 1.5	Mandat de la protection des civils et autorisation du recours à la force.....	23
Section 1.6	Politique, directives de base et principes de la protection des civils.....	27
Annexe A :	Dix règles – Code de conduite personnelle des Casques bleus	30

Leçon 2	Dimensions juridiques de la protection des civils.....	34
Section 2.1	Cadre juridique et instruments juridiques internationaux.....	37
Section 2.2	Cadre normatif.....	41
Section 2.3	Autorités, obligations et interdictions.....	54
Section 2.4	Responsabilité de la mission de maintien de la paix et du soldat de la paix individuel.....	57
Leçon 3	Concept opérationnel de la protection des civils.....	62
Section 3.1	Actualisation du mandat dans le concept opérationnel de la protection des civils.....	64
Section 3.2	Concept opérationnel pour la protection des civils.....	66
Section 3.3	Les phases de réponse de la protection des civils et activités correspondantes de maintien de la paix.....	70
Leçon 4	Mise en œuvre du mandat de protection des civils.....	76
Section 4.1	Stratégie de protection des civils.....	78
Section 4.2	Evaluations stratégiques des menaces liées à la protection.....	79
Section 4.3	Rôles et responsabilités des éléments de la mission.....	80
Section 4.4	Mécanismes d'engagement et de coordination.....	80
Section 4.5	Activités de préparation.....	81
Section 4.6	Enjeux majeurs et bonnes pratiques sur le terrain.....	83
Leçon 5	Autres questions liées à la protection des civils.....	96
Section 5.1	Prévention et réponse aux violences sexuelles dans les conflits armés.....	98
Section 5.2	Les enfants et les conflits armés.....	109
Section 5.3	Protection des travailleurs humanitaires.....	118
Section 5.4	Protection des journalistes.....	119

Leçon 6	Enseignements tirés et protection des civils hors mission de maintien de la paix.....	122
Section 6.1	La charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le système international de sécurité collective.....	126
Section 6.2	Convention sur le génocide et « responsabilité d'agir ».....	127
Section 6.3	Sommet mondial de 2005 et « responsabilité de protéger ».....	128
Section 6.4	« Ingérence humanitaire » et « Droit d'ingérence ».....	131
Section 6.5	Distinction entre protection des civils dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies et protection des civils hors mission de maintien de la paix.....	131
Leçon 7	Conclusions.....	134
Section 7.1	La protection des civils en tant que priorité dans le maintien de la paix des Nations Unies.....	136
Section 7.2	Gestion des attentes en matière de protection des civils.....	140
Section 7.3	Conséquences d'un échec dans la protection des civils dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies.....	141
Appendices		
Annexe A :	Liste des acronymes.....	144
Annexe B :	Liste des missions de maintien de la paix actuelles.....	148
Annexe C :	Exemple de résolution du Conseil de sécurité.....	149
Note sur l'auteur, M. Julian Harston.....		154
Instructions pour l'examen final.....		155

Avant-propos de l'auteur

Où que nous servions dans le monde, que ce soit pour le maintien de la paix, le renforcement de l'État ou du travail humanitaire, nous partageons tous une responsabilité fondamentale de faire plus pour protéger les civils endurent les horreurs de la guerre. Dans les conflits du monde entier, les femmes, les filles, les garçons et les hommes sont sujets à des violations brutales et fréquentes du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire. Ces violations incluent le meurtre, la torture, les enlèvements, le viol et la mutilation. Nous sommes témoins de recrutements forcés, y compris d'enfants et le refus d'accès aux soins médicaux et à l'aide vitale. Nous voyons également des déplacements de personnes, catalyseurs d'une dépendance durable, de la destitution et des opportunités perdues.

Rien qu'en Afrique, au moins 600 000 civils dans 27 pays africains ont été massacrés ces deux dernières décennies. Des dizaines de millions de personnes de plus ont été tuées dans des combats, déplacées ou sont mortes de causes indirectes de telles attaques et des conflits armés du continent.

Les civils sont les principales victimes de nombreux conflits. Un nombre croissant de résolutions du Conseil de sécurité ont demandé ont soldats de protéger les civils en particulier. Pour de nombreuses personnes, la protection des civils constitue l'essence du maintien de la paix. Il s'agit de la raison d'être derrière le principe adopté à l'unanimité et mandaté par l'ONU de « responsabilité de protéger » — l'idée selon laquelle les gouvernements ont la responsabilité de prévenir et mettre fin aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et au nettoyage ethnique.

La protection des civils constitue également une partie importante de la création d'accords politiques durables, étant donné qu'aucun accord de paix tolérant des violences continues contre les civils ne fournira de base solide sur laquelle construire un futur légitime et durable.

N'oublions pas que les civils ne souffrent pas de ces erreurs parce qu'ils sont au mauvais endroit au mauvais moment et qu'ils deviennent ce que l'on qualifie par euphémisme de « dommage collatéral ». Les civils souffrent de plus en plus fréquemment parce qu'ils sont ciblés délibérément. La protection des civils constitue un enjeu critique. Personne servant sous la bannière des Nations Unies sur le terrain - comme soldat, policier ou civil - ne peut servir cet objectif de manière efficace sans avoir compris le concept de protection des civils.

Toutefois la protection des civils soulève d'importants défis. J'espère que tout au long de ce cours vous apprendrez à comprendre ces défis et votre rôle dans leur réalisation.

—M. Julian Harston, 2016



Voir une vidéo introductive sur ce cours à l'adresse suivante : <http://www.peaceopstraining.org/videos/446/introduction-a-ce-cours/>.

Méthode pédagogique

Ce cours autorégulé vise à donner une flexibilité aux étudiants dans leur approche à l'apprentissage. Les suggestions suivantes visent à motiver et guider les étudiants concernant quelques éventuelles stratégies et les attentes minimales pour suivre et réussir ce cours :

- Avant de commencer à étudier, consultez l'intégralité du cours. Notez les objectifs des leçons qui vous permettront d'avoir une idée de ce qui sera examiné tout au long du cours.
 - Le contenu vise à être pertinent et pratique. Au lieu de mémoriser des détails, efforcez-vous de comprendre les concepts et les perspectives globales du système des Nations Unies.
 - Mettez en place des lignes directrices sur la manière dont vous voulez gérer votre temps.
 - Étudiez le contenu de la leçon et les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, orientez-vous vers les points principaux. Si vous le pouvez, lisez le texte deux fois afin de vous assurer une compréhension et une assimilation maximum et espacez vos lectures.
 - Lorsque vous finissez une leçon, répondez au questionnaire. Pour toute erreur, retournez à la section correspondante et relisez-la en retenant les informations correctes.
 - Après avoir étudié toutes les leçons, préparez-vous pour l'examen final en révisant les points principaux de chaque Leçon. Puis, connectez-vous à votre classe en ligne et passez l'examen final en une seule session.
- » ***Accédez à votre classe virtuelle à l'adresse suivante : <<https://www.peaceopstraining.org/fr/users/user-login/?next=/users/>> du monde entier.***
- Votre examen sera noté électroniquement. Si vous obtenez la note de passage de 75 % ou une note supérieure un Certificat de réussite vous sera remis. Si vous obtenez une note inférieure à 75 % vous aurez la possibilité de passer une deuxième version de l'examen final.

Éléments principaux de votre classe virtuelle »

- Accès à tous vos cours ;
- Un environnement d'examen sécurisé pour finaliser votre formation ;
- Accès à des ressources de formation additionnelles, y compris des suppléments multimédias aux cours ;
- Possibilité de télécharger votre Certificat de réussite pour tout cours complété ;
- Forums dans lesquels discuter des sujets pertinents avec la Communauté POTI.

LEÇON

1

Protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix



Photo ONU #14788 par Eskinder Debebe.

« Nos soldats de la paix doivent avant tout protéger les civils de la violence ». – Ban Ki-moon, Conférence des chefs d'état-major, mars 2015

Dans cette leçon »

- Section 1.1 Qu'est-ce que la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ?
- Section 1.2 Types de violences physiques contre les civils
- Section 1.3 Qui offre une protection aux civils ?
- Section 1.4 Contexte et histoire de la protection des civils dans le maintien de la paix
- Section 1.5 Mandat de la protection des civils et autorisation du recours à la force
- Section 1.6 Politique, directives de base et principes de la protection des civils

Objectifs de la leçon »

- Comprendre et décrire les trois approches de base de la protection des civils.
- Identifier les types de violences contre les civils, les groupes les plus vulnérables et les différents auteurs.
- Identifier les principaux acteurs de la protection et expliquer leurs rôles.
- Comprendre le contexte et l'histoire de la protection des civils dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies.
- Citer les documents, politiques et directives de base sur la protection des civils.
- Comprendre la signification des principes de base, des définitions et de la terminologie relative à la protection des civils.



Les soldats de maintien de la paix du bataillon nigérian de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) quittent l'aérodrome en Sierra Leone pour le Libéria en 2003. 4 août 2003. Photo ONU #26558 par les Nations Unies.

La Protection des civils (PdC) est l'un des domaines les plus importants et les plus visibles de l'activité de maintien de la paix des Nations Unies et l'ONU a reconnu que les soldats de la paix sacrifient régulièrement leur sécurité, parfois même leurs vies, pour cette noble cause¹.

Le lien entre la protection des civils et les mandats de maintien de la paix est vital. Premièrement, la crédibilité au sens large du maintien de la paix dépend de la protection des civils. Il est primordial que les missions soient perçues comme protégeant les civils. Si la population locale et les observateurs extérieurs pensent que les civils ne sont pas protégés,

1) Résolution de l'Assemblée générale 68/787, *Evaluation of the Implementation and Results of Protection of Civilians Mandates in United Nations Peacekeeping Operations*, A/68/787 (7 mars 2014), disponible à l'adresse suivante : <https://oios.un.org/resources/ga_report/a-68-787-dpko.pdf>.

la dynamique vers une paix durable ne peut être créée. Souvenez-vous que les personnes les plus affectées, les personnes vivant au milieu du conflit, s'attendent à être protégées.

Au cours de missions en Europe, en Afrique et dans les Caraïbes, nous avons observé qu'en ne plaçant pas les civils au premier rang des priorités, la mission s'est soldée par un échec. Bien entendu, il convient de répondre aux attentes. Sans le fondement principal de la protection, aucune des autres tâches ne peut être accomplie.

Les soldats de la paix des Nations Unies ne sont pas et ne peuvent être seuls responsables de la protection des civils. Ils doivent être aidés par d'autres acteurs de la protection, en particulier le pays hôte, dans un effort conjoint et coordonné.

Deuxièmement, une paix durable présuppose non seulement la protection des civils, mais également un sentiment réel qu'ils sont et continueront d'être protégés. Il est impossible de prendre le chemin d'une bonne et légitime gouvernance sans mettre fin à la violence et aux abus d'autorité. En bref, aucun renforcement de l'État et des institutions à moyen ou long terme n'est possible si les violences contre des groupes ou des individus persistent.

Enfin, comme il a été constaté de plus en plus souvent ces dernières années, l'ensemble du système des Nations Unies est jugé sur ce que les soldats de la paix font — ou souvent, ne font pas — dans le domaine de la protection des civils. Lorsque l'on parle des Nations Unies dans le monde, on pense souvent aux casques et bérets bleus. Les médias et médias sociaux sont braqués sur la performance des hommes et des femmes en uniforme et sur les civils au service de la paix dans le monde. Il n'a jamais été plus important qu'aujourd'hui pour les Nations Unies d'être perçues comme respectant la promesse de « préserver les générations futures du fléau de la guerre² ». La protection des civils est devenue la mesure en vertu de laquelle les Nations Unies sont jugées et seront jugées dans le futur.

Section 1.1 Qu'est-ce que la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ?

Il n'existe aucune définition commune des Nations Unies pour la protection des civils. L'incapacité à adopter une compréhension commune entraîne des frictions quotidiennes entre certaines des parties les plus importantes du système des Nations Unies. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, les États membres et les pays qui fournissent des contingents et des forces de police ont tous des points de vue différents sur ce que représente la protection des civils. Une étude³ publiée en décembre 2009 par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a révélé qu'il y avait trois groupes parmi ceux actifs dans l'environnement du maintien de la paix, ayant trois définitions différentes de la protection des civils.⁴ Premièrement, les acteurs des droits de l'homme et humanitaires, qui adoptent une approche fondée sur les droits prévus par le droit international, en particulier les droits humanitaires et les droits de l'homme, connus comme étant l'approche fondée sur les droits. Deuxièmement, les agences de développement, comme le

2) Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, préambule (26 juin 1945), disponible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/fr/sections/un-charter/preamble/>>.

3) Cette étude indépendante publiée en décembre 2009 « Protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » a été conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de coordination des affaires humanitaires. Il s'agit de la première étude de fond sur la manière dont les opérations de maintien de la paix protègent les civils. Elle contient de nombreuses références.

4) Dans le cadre de la restructuration organisationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019, le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) devient le Département des opérations de paix (DPO).



Des enfants rwandais ayant perdu leurs parents se reposent dans le camp Ndosha à Goma. 25 juillet 1994. Photo ONU #78969 par John Isaac.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) observent une définition bien plus large, incluant de manière efficace la protection des civils dans un contexte plus vaste de bonne gouvernance et de développement économique et social, connue comme étant l'approche « tout ce que vous faites affecte la sécurité de l'individu ». Le troisième et dernier groupe se concentre uniquement sur la violence physique et les mesures nécessaires pour protéger les individus et les groupes, au besoin en faisant usage de la force. Le concept de protection des civils du maintien de la paix des Nations Unies tente de réunir ces trois éléments.

Le maintien de la paix des Nations Unies ne requiert pas une pleine conciliation de ces trois paradigmes. Il est important que le concept opérationnel de la protection des civils dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies établisse clairement le mandat et les objectifs de la mission. Le concept doit être suffisamment précis pour renseigner les personnes chargées de mettre en œuvre les tâches prévues.

Certaines fonctions de ces trois paradigmes relèvent du mandat d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies, mais un certain nombre d'entre elles doivent être mises en œuvre par d'autres acteurs de la protection. Le concept de protection des civils lui-même par le maintien de la paix des Nations Unies nécessite une planification et une coordination rigoureuses ainsi qu'une intégration des efforts avec d'autres acteurs afin d'éviter les chevauchements et laisser chacun faire ce qu'il fait le mieux. Les organisations humanitaires jouent un rôle essentiel à cet égard. Le maintien de la paix des Nations Unies ne doit pas intervenir dans des domaines où, par exemple, des organisations humanitaires œuvrent déjà, mais doivent en revanche assurer une coordination en temps utile avec les acteurs humanitaires.

Les opérations de maintien de la paix adoptent une **approche globale** dans la mise en œuvre de leur mandat de protection, incluant un ensemble de stratégies et d'actions.

Les **stratégies non armées**, principalement fondées sur l'influence politique et le plaidoyer, doivent être en première ligne des efforts de protection des civils des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁵. La manière la plus efficace de protéger les civils est de mettre fin aux conflits violents, renforcer la confiance des parties en des solutions pacifiques et faire avancer les processus de paix et la réconciliation nationale.

De même, les missions peuvent protéger les civils de manière adéquate en fournissant un soutien et une assistance aux autorités et communautés du gouvernement hôte, afin d'améliorer l'environnement de la protection des civils. Les missions ont souvent pour mandat d'aider les autorités hôtes à renforcer les institutions nationales et les capacités dans le domaine de l'État de droit, de la réforme du secteur de la sécurité, le maintien de l'ordre et les droits de l'homme et l'assistance aux forces armées nationales, entre autres. Dans ces situations, les opérations de paix des Nations Unies doivent s'assurer qu'elles appliquent de manière cohérente la politique de diligence des droits de l'homme sur le soutien des Nations Unies aux forces de sécurité non onusiennes⁶.

Les droits de l'homme sont essentiels à la protection. Il est vital de surveiller, de rendre compte et d'enquêter de manière efficace sur les abus des droits de l'homme dans le domaine. Cela ne se limite pas aux spécialistes désignés des droits de l'homme, mais inclut également les spécialistes des affaires civiles, les policiers et les conseillers en matière de protection des femmes et des enfants. La direction de la mission doit être perçue comme prenant un rôle de premier plan et très actif pour faire progresser le programme des droits de l'homme à l'avant-plan de l'ordre du jour de la mission. La présence est très importante. Par leur présence, les organisations internationales et nationales peuvent créer un environnement plus sûr pour les civils et renforcer la confiance de la population.

L'usage de la force par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour protéger les civils est une option de dernier recours et est rare, étant donné que les missions disposent d'autres instruments⁷. Cette notion, au-delà de l'usage de la force lui-même, inclut d'importantes opérations de protection militaire, telles que le soutien aux forces de sécurité locales, la sécurisation de zones et d'installations, l'évacuation ou l'escorte de civils et la création de conditions de sécurité propices à l'assistance humanitaire.

Section 1.2 Types de violences physiques contre les civils

Quels types de violence physique sont susceptibles d'être observés dans la zone des opérations ?

Il s'agit d'un extrait du Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne en date du 13 août 2015⁸ :

« Les forces gouvernementales [en Syrie] ont mené des attaques contre la population civile au cours desquelles elles

5) Nations Unies, Département des relations publiques, « *Delegates Express Concern over Safety of Peacekeepers, Civilians amid Rising Targeted Attacks, as Special Committee Concludes General Debate* », Meetings Coverage and Press Releases. GA/PK/225, 17 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/press/en/2016/gapk225.doc.htm>>.

6) La politique définit des mesures que toutes les entités des Nations Unies doivent prendre afin d'assurer que tout soutien qu'elles peuvent fournir aux forces non-onusiennes est cohérent avec les objectifs et principes établis dans la Charte des Nations Unies et avec ses responsabilités de respecter, promouvoir et encourager le respect du droit humanitaire international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

7) Résolution de l'Assemblée générale 68/787, *Evaluation of the Implementation and Results of Protection of Civilians Mandates in United Nations Peacekeeping Operations*, A/68/787 (7 mars 2014), disponible à l'adresse suivante : <https://oios.un.org/resources/ga_report/a-68-787-dpko.pdf>.

8) Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, A/HRC/30/48 (13 août 2015), disponible à l'adresse suivante : <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/a_hrc_30_48.pdf>.



Des personnes déplacées à l'intérieur du pays se rassemblent pour recevoir des rations alimentaires et non alimentaires fournies par le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à la suite des attaques menées par des rebelles dans leur village en 2008. 20 février 2008. Photo ONU #170246 par Tim McKulka.

ont pilonné et bombardé de nombreuses localités habitées par des civils et arrêté et placé en détention ou fait disparaître des civils suspectés d'appartenir à l'opposition au régime ou d'y être associés. Dans le cadre de ces attaques généralisées contre la population civile, les forces gouvernementales ont commis, en conformité avec la politique de l'État, des crimes contre l'humanité tels que des meurtres, des exterminations, des actes de torture, des viols, des disparitions forcées et d'autres actes.

Les forces gouvernementales ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes de guerre que sont le meurtre, la torture, le viol, les sévices sexuels et les attaques visant des civils. Elles ont fait fi de la protection spéciale accordée aux hôpitaux et au personnel médical. Les bombardements aériens et les pilonnages menés de manière aveugle et disproportionnée par les forces gouvernementales ont fait un très grand nombre de victimes parmi les civils et ont semé la terreur.

Les groupes armés antigouvernementaux ont commis des crimes de guerre, notamment des meurtres, des exécutions sans procédure régulière, des actes de torture, des prises d'otages et des attaques d'objets protégés.

En plus de ces crimes de guerre, le Front al-Nosra a recruté et utilisé des enfants dans les hostilités.

L'EIL a soumis la population civile sous son contrôle dans les provinces de Raqqah, Deir ez-Zor, al-Hasakah, Alep, Hama et Homs à des violences et des actes terroristes. En tant que groupe structuré, il dirige et organise ces violences contre les civils dans le cadre d'une politique planifiée. Parmi d'autres actes inhumains, il a commis, dans le cadre d'attaques généralisées contre la population civile, des actes tels que meurtres, torture, viols, esclavage sexuel, sévices sexuels et déplacements forcés, qui constituent des crimes contre l'humanité.

L'EIL a commis des crimes de guerre, notamment des meurtres, des exécutions sans procédure régulière, des actes de torture, des prises d'otages, des viols et des sévices sexuels, des recrutements d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, des attaques d'objets protégés et d'autres violations graves du droit international humanitaire.

Les nombreuses atteintes énumérées ci-dessus ne rendent compte que d'une partie de l'expérience traumatique que vivent les civils syriens sous les yeux du monde entier ».

Comme on peut le voir en Syrie et dans d'autres endroits, les civils sont les principales victimes dans les régions des conflits armés. Ils sont souvent délibérément pris pour cibles, ils sont victimes de bombardements aveugles et autres types d'agressions et sont choisis en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs affiliations politiques. Tous ces exemples enfreignent le droit international.

Les civils sont également affectés par les conséquences des bombardements et attaques, comme la destruction d'infrastructures vitales, des hôpitaux, des écoles et de l'approvisionnement en eau ainsi que la destruction des moyens de subsistance comme le bétail et les récoltes. Les groupes armés puissants, car ils sont présents pendant une courte durée auront tendance à créer le plus de peur et de destructions possibles et leurs actions peuvent inclure les violences sexuelles, les incendies, les pillages et la destruction générale. Ainsi, tous les civils peuvent être en danger dans les zones de conflit, mais les soldats de la paix des Nations Unies doivent tenter de prioriser l'assistance en faveur des personnes les plus à risque, y compris les petits garçons et les petites filles, les femmes, les groupes minoritaires, les réfugiés et déplacés internes, les handicapés, les personnes âgées, les enseignants, les journalistes, les médecins et les infirmières, entre autres. Une telle priorisation peut se révéler être très difficile.

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), par exemple, a identifié les types suivants de violence contre les populations locales dans ses zones d'opération : des attaques non conventionnelles par des groupes armés non étatiques ciblant ou blessant indirectement la population civile ; des conflits armés entre des groupes armés non étatiques entraînant des menaces et des déplacements forcés à l'encontre de segments spécifiques de la population ; des tensions et des conflits inter et intracommunautaires ; le contrôle du territoire par des groupes armés

non étatiques entraînant des détentions arbitraires et des représailles contre la population civile ; du banditisme armé et du crime organisé entraîné des victimes civiles ; une liberté de circulation de la population réduite et une baisse de l'activité économique ; des violations de la part des acteurs étatiques, comme des arrestations arbitraires, des détentions illégales et un mauvais traitement ou de la torture ; des déplacements des populations liées à un conflit ; le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants par les groupes armés : l'usage militaire des écoles ; des violences sexuelles liées à un conflit ; un manque d'accès aux services de base ; des victimes civiles du fait de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) ; une augmentation des violences intercommunautaires ; une absence de sécurité et d'état de droit et une insécurité et des crimes résultant de la faiblesse et du retrait des autorités étatiques ; des kidnappings et des extorsions de civils ; et des représailles contre les civils « collaborant » avec la MINUSMA.

Les auteurs de violences contre les civils incluent des éléments des forces de sécurité nationales et internationales, des groupes armés non étatiques, des criminels et d'autres civils (par exemple, violences intercommunautaires).

Au-delà des violations, les missions doivent également compter toutes les victimes d'actions légales de soldats de la paix, de forces de sécurité de l'État et de groupes armés non étatiques. Les dommages collatéraux ou les victimes des mines et des restes explosifs de guerre (REG) nécessiteront une attention particulière dans certains contextes⁹.

Section 1.3 Qui offre une protection aux civils ?

La protection des civils est une entreprise complexe impliquant de nombreux acteurs : le gouvernement hôte, les communautés locales, les parties au conflit, les partenaires humanitaires, des droits de l'homme, de développement et autres. Chaque mission de maintien de la paix est déployée dans un environnement politique et opérationnel spécifique, avec de nombreux acteurs chargés de la protection. Ainsi, il est nécessaire, dans chaque situation, de déterminer la meilleure manière dont la mission peut coopérer avec les acteurs de la protection.

Principaux acteurs de la protection :

- Le gouvernement de l'État hôte a toujours la principale responsabilité de la protection des populations civiles sur son territoire. Cette protection doit provenir de la sécurité de l'État (militaire, police et gendarmerie) et des structures judiciaires¹⁰.
- Dans des situations de conflits armés, toutes les parties au conflit, y compris les acteurs non étatiques, doivent, en vertu du droit humanitaire international, respecter et protéger les populations civiles.
- Lorsque les autorités nationales et les parties au conflit, y compris les acteurs non étatiques, ne peuvent ou ne veulent pas respecter ces obligations, alors les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les organisations humanitaires et les autres acteurs de la protection doivent fournir cette protection et défendre les droits des populations civiles affectées.

9) Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions, *Protection des civils – Opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Réf. 2015/07 (1^{er} avril 2015), disponible à l'adresse suivante : <<http://civilianprotection.rw/wp-content/uploads/2015/05/2015-07-Policy-on-PoC-in-Peacekeeping-Operations.pdf>>.

10) Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix, *Introduction to Protection of Civilians: Module 1, 4*, disponible à l'adresse suivante : <<http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387387/Learning%20Activity.pdf?sequence=4&isAllowed=y>>.



Le combat entre les forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et le groupe rebelle connu sous le nom « M23 » s'est intensifié sur le territoire Rutshuru de la province du Nord-Kivu à l'est de la République démocratique du Congo (RDC) en été 2012. 27 juillet 2012. Photo ONU #521769 par Sylvain Liechti.

- Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies disposant du mandat de protection des civils sont autorisées par le Conseil de sécurité à soutenir ou compléter les efforts de protection des institutions du pays hôte. Des composantes de missions multiples¹¹ abordent la protection des civils. Les composantes militaires et policières, ainsi que les composantes civiles comme les affaires civiles, les droits de l'homme, les affaires politiques et autres, disposent de mandats spécifiques concernant la protection des civils.

Autres organisations dont le mandat consiste à fournir une protection¹² :

- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fournit une assistance humanitaire, une protection juridique et une protection physique aux réfugiés et aux personnes déplacées.
- Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est impliqué dans la surveillance et la signalisation de violations des droits de l'homme et soutient les autorités du pays hôte, en particulier dans les domaines du secteur judiciaire et de sécurité.
- Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est le gardien du droit international humanitaire. Sa mission consiste à « protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés et d'autres situations de violence et à leur porter assistance » et il œuvre pour « prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit humanitaire et des principes humanitaires universels¹³ ».
- Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH) mobilise et coordonne l'assistance humanitaire aux populations civiles affectées par des désastres et autres urgences, tels que des conflits armés.
- Le Fonds d'urgence pour les enfants (UNICEF) surveille et signale les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises contre les enfants pendant les conflits armés.

11) Par « mission » on entend une opération de maintien de la paix des Nations Unies mandatée par le Conseil de sécurité et n'inclut pas les agences, fonds et programmes des Nations Unies.

12) Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix, *Introduction to Protection of Civilians: Module 1*, 17-18, disponible à l'adresse suivante : <<http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387387/Learning%20Activity.pdf?sequence=4&isAllowed=y>>.

13) Comité international de la Croix-Rouge, Examen des rapports et documents de la Croix-Rouge, *ICRC Protection Policy, 1*, vol. 90 no. 871 septembre 2008, disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-871-icrc-protection-policy.pdf>>.

- De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG), à la fois nationales et internationales, sont également impliquées dans l'assistance humanitaire, la surveillance et la signalisation d'abus des droits de l'homme et dans la réhabilitation et dans la réforme des institutions judiciaires.
- Le Groupe mondial de la protection¹⁴ (Global Protection Cluster, GPC), qui est le principal forum interinstitutions au niveau mondial pour les normes et l'établissement de politiques, ainsi que pour la collaboration et la coordination d'activités répondant aux urgences humanitaires. Le HCR, chef de file pour le groupe de protection, préside le GPC. Le GPS et les groupes de protection de terrain « participent aux mécanismes de coordination interinstitutions facilités par le BCAH et informe régulièrement le Groupe informel d'expert du Conseil de sécurité de l'ONU sur les principales questions de sécurité dans les pays considérés par le Conseil¹⁵ ».
- Les groupes de protection sur le terrain, où une mission de maintien de la paix est active, « contribuent au développement de la stratégie de protection de la mission et facilite la coordination avec les homologues des missions¹⁶. Ainsi, un certain degré d'interaction et de dialogue entre ces différents acteurs est essentiel afin d'améliorer et de renforcer leur réponse de protection respective¹⁷ ».

Mission de maintien de la paix – Principaux partenaires

Les principaux partenaires externes d'une mission de maintien de la paix sont les Équipes de pays des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les partenaires nationaux, régionaux et internationaux.

L'équipe de pays des Nations Unies constitue une bonne source de connaissances sur les États et les conflits et aide à renforcer les relations avec les principaux partenaires nationaux et à assurer que les activités de renforcement de la paix sont réalisées au cours de la phase de développement. Elle constitue également une source de ressources financières et d'expertise en matière de programmation. Les missions de maintien de la paix établissent un partenariat stratégique efficace avec l'Équipe de pays des Nations Unies, partagent des informations avec les partenaires de l'équipe et s'assurent que les activités sont coordonnées, afin d'obtenir un impact maximal pour la population locale.

Une mission de maintien de la paix met en œuvre une coordination efficace avec les acteurs humanitaires, y compris au moyen du processus intégré de planification et d'évaluation. À cette fin, les soldats de la paix des Nations Unies doivent : comprendre que les activités humanitaires visent à sauver des vies, protéger la dignité humaine et soulager les souffrances, respecter et comprendre les principes humanitaires de l'humanité, de la neutralité et de l'impartialité, maintenir une distinction entre le rôle et les fonctions des acteurs humanitaires de ceux des acteurs politiques et militaires, se souvenir que le travail humanitaire est en général une activité civile et partager les informations de manière transparente et professionnelle.

14) La protection est l'un des 11 groupes fonctionnant au niveau mondial et sur le terrain.

15) Global Protection Cluster, *Protection of Civilians*, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.globalprotectioncluster.org/en/areas-of-responsibility/protection-of-civilians.html>>.

16) *Concept Note conceptuelle sur le Cluster protection et la protection des civils en République démocratique du Congo (RDC) (Concept note on the Protection Cluster and the Protection of Civilians in the Democratic Republic of the Congo (DRC))*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/field_protection_clusters/Democratic_Republic_Congo/files/PC_and_PoC_in_DRC_July_2011_EN.pdf>.

17) Global Protection Cluster, *Protection of Civilians*, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.globalprotectioncluster.org/en/areas-of-responsibility/protection-of-civilians.html>>.



Une vue sur le Centre de coordination des opérations sur place des Nations Unies (OSOCC) à l'entrée d'un camp de transit près de la frontière entre la Tunisie et la Libye. Des milliers de réfugiés ont été dans ce camp en 2011, fuyant les violences en Libye. 5 mars 2011. Photo BCAH/ONU #466618 par David Ohana.

Le gouvernement hôte et le principal acteur non onusien collaborant avec une mission de maintien de la paix, car il a un intérêt en jeu. La mission doit également rester en contact avec les partis et factions politiques, les dirigeants religieux, les associations de femmes et d'étudiants, les universitaires, les organisations professionnelles et d'autres éléments de la société civile nationale. Il est essentiel que les partenariats potentiels avec les acteurs nationaux prennent en compte « l'impartialité, la représentation, l'inclusion et les questions de genre¹⁸ ».

D'autres partenaires non onusiens incluent : les ONG internationales et régionales, les missions et ambassades des États membres et d'autres acteurs politiques/militaires régionaux et internationaux comme l'Union africaine (UA), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), l'Union européenne (UE), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), etc.

Section 1.4 Contexte et histoire de la protection des civils dans le maintien de la paix

Ces dernières vingt années, les Nations Unies ont été appelées à maintes reprises pour prévenir ou mettre fin à une recrudescence de violences et atrocités systématiques contre les civils dans le monde. Ces actes ont joué un rôle de catalyseur pour le Conseil de sécurité qui a tenté de mettre fin à la violence dans diverses zones de conflit. L'incapacité à prévenir des génocides au Rwanda, en Somalie et à Srebrenica au début des années 1990 a suscité des appels pour améliorer l'efficacité de la réponse des Nations Unies. Un changement urgent était nécessaire.

Le Conseil de sécurité a identifié pour la première fois la protection des civils comme étant un devoir en soi en 1998 dans deux rapports du Secrétaire général : sur la paix et le conflit en Afrique

18) Centre de guerre des Forces de défense australiennes, *ressources pour le 2015 Chilean MEoM-Presentation VTC POTC*.

(S/1998/318) et sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux (S/1998/883).

En 1999, la première résolution thématique du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés soulignait le besoin de s'attaquer aux causes profondes du conflit armé — y compris l'inégalité des sexes — afin de renforcer la protection des civils sur le long terme. Depuis, les résolutions du Conseil de sécurité ont davantage défini le rôle du maintien de la paix dans la protection des civils et les différentes tâches mandatées y contribuant.

Le 12 février 1999, le Conseil de sécurité a abordé de manière plus sérieuse la protection des civils, déclarant qu'il répondrait aux situations dans lesquelles les civils étaient ciblés de manière délibérée (S/PRST/1999/6), et a demandé de nouvelles recommandations de la part du Secrétaire général. En incorporant ces recommandations, le Conseil a adopté sa première résolution sur la protection des civils le 17 septembre 1999 avec la Résolution 1265. Cette résolution soulignait le besoin de se conformer au droit humanitaire international et de protéger le personnel humanitaire.

Le Conseil a adopté 11 déclarations présidentielles sur la protection des civils. La deuxième déclaration présidentielle, du 15 mars 2002, a adopté un aide-mémoire proposé par le Secrétaire général pour orienter les considérations du Conseil de sécurité en matière de protection des civils dans les situations particulières des pays, en particulier en ce qui concerne les mandats de maintien de la paix (S/PRST/2002/6). Il énumérait les principaux objectifs pour l'action du Conseil et des questions spécifiques à examiner en vue de répondre à ces objectifs. La cinquième édition de l'aide-mémoire a été approuvée par le Conseil lors de sa déclaration présidentielle du 12 février 2014 (S/PRST/2014/3)¹⁹.

Sur la base d'une recommandation du Secrétaire général, le Conseil a créé un groupe d'experts informel sur la protection des civils en janvier 2009 à l'initiative et sous la présidence du Royaume-Uni. Le groupe se réunit régulièrement au niveau opérationnel en connexion avec le renouvellement des mandats pertinents de l'ONU et reçoit des briefings du BCAH sur les principales questions liées à la protection à examiner lors de la rédaction des résolutions spécifiques aux pays. Au fil des ans, le Conseil a, à travers différents moyens comme les résolutions, les déclarations présidentielles ou une lettre de son président, demandé des rapports périodiques de la part du Secrétaire général, à des intervalles variant entre un an et 18 mois.

Depuis 1999, le Secrétaire général a émis 11 rapports sur la protection des civils en période de conflit armé²⁰. Le rapport 2009 a identifié les cinq défis fondamentaux suivants : faire respecter le droit international, en particulier dans la conduite des hostilités, faire respecter les règles par les groupes armés non étatiques, renforcer la protection des civils grâce à l'amélioration de l'efficacité et des ressources des opérations de maintien de la paix et autres missions pertinentes, faciliter l'accès aux secours humanitaires faire rendre des comptes en cas de violation²¹.

Le nouveau type de mission multidimensionnelle a largement remplacé le maintien de la paix interposition désuet. Les missions modernes couvrent pratiquement tous les aspects des responsabilités et actions de l'État moderne et la protection des civils est placée de plus en plus haut sur la liste des priorités dans la majorité des différentes actions de la mission.

19) Nations Unies, Conseil de sécurité, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, S/PRST/2014/3 (15 mai 2015), disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/PRST/2014/3>.

20) Ibid.

21) Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, *Domaines thématiques : Protection*, disponible à l'adresse suivante : <<https://www.unocha.org/themes/protection>>.

Dans le cadre de cet effort, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont été mandatées explicitement pour « protéger les civils contre la menace imminente de violence physique²² ». La première mission chargée de ce mandat explicite a été la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) en 1999. La Résolution 1270 du Conseil de sécurité qui a créé la MINUSIL a chargé la mission de défendre les civils contre la menace imminente de violence physique²³. En 2015, la majorité des 100 000 (voire plus) soldats de la paix des Nations Unies en uniforme déployés dans le monde opéraient en vertu de tels mandats. À ce jour, le Conseil de sécurité a émis des mandats incluant une exigence en matière de protection des civils dans 13 opérations de maintien de la paix, y compris neuf missions actuelles à partir de 2016²⁴. En incluant un mandat de protection des civils dans la plupart des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité a également autorisé l'« usage de tous les moyens nécessaires » ou « les actions nécessaires », y compris la force létale en vue de mettre en œuvre ce mandat²⁵.

Répondant à des demandes du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Conseil de sécurité, le DOMP et le BCAH ont commandé une étude indépendante en 2009 par Victoria Holt et Glyn Taylor, avec Max Kelly, intitulée *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations*. Le Secrétariat des Nations Unies a utilisé ce document pour produire le Concept opérationnel sur la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*Operational Concept on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping Operations*) en 2010, s'appuyant sur l'expérience opérationnelle et les enseignements tirés à ce stade.

Les orientations relatives à la protection des civils pour les soldats de la paix des Nations Unies se sont développées grâce à l'expérience et à la création de documents clés, y compris :

- *Protection of Civilians Resources and Capabilities Matrix* du DOMP/DAM (Matrice des ressources et capacités de la protection des civils) ;
- *Framework for Drafting Comprehensive Protection of Civilians Strategies* du DOMP/DAM (Cadre pour la rédaction de stratégies générales de protection des civils) ;
- *Comparative Study on Protection of Civilians Coordination Mechanisms* du DOMP/DAM (Etude comparative sur les mécanismes de coordination de la protection des civils) ;
- *Lessons Learned Report on the Joint Protection Team Mechanism in MONUSCO* du DOMP/DAM-HCDH (Rapport des enseignements tirés sur le mécanisme de l'équipe conjointe de protection dans la MONUSCO) ; et
- *Lessons Learned Note on Civilians Seeking Protection at UN Compounds* du DOMP/DAM (Note sur les enseignements tirés sur les civils recherchant la protection auprès des bases des Nations Unies).

En avril 2015, le DOMP et le Département de l'appui aux missions (DAM) ont émis la politique sur la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui révisait

22) Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, Chapitre VII, (26 juin 1945), disponible à l'adresse suivante <<http://www.un.org/en/sections/un-charter/chapter-vii/>>.

23) Résolution 1270 du Conseil de sécurité, S/RES/1270 (22 octobre 1999), disponible à l'adresse suivante <<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/SL%20SRES1270.pdf>>.

24) Résolution 68/787 de l'Assemblée générale, *Evaluation of the Implementation and Results of Protection of Civilians Mandates in United Nations Peacekeeping Operations*, A/68/787 (7 mars 2014), disponible à l'adresse suivante <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/256/43/PDF/N1425643.pdf?OpenElement>>.

25) Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix/Département d'appui aux missions, *Protection des civils dans les mission de maintien de la paix des Nations Unies (The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping)*, Ref. 2015/07 (1^{er} avril 2015), disponible à l'adresse suivante <<http://civilianprotection.rw/wp-content/uploads/2015/05/2015-07-Policy-on-PoC-in-Peacekeeping-Operations.pdf>>.



Les soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) patrouillent à Bunagana, une ville de la province du Nord-Kivu, aux côtés des forces gouvernementales, dans un effort de sécuriser la zone contre des attaques de rebelles. Une grande partie des provinces du Kivu ont connu des combats intenses menés par le groupe rebelle M23 et d'autres milices. 23 mai 2012. Photo ONU #514868 par Sylvain Liechti.

et renforçait le concept opérationnel et d'autres documents clés d'orientation.²⁶ La politique identifie et organise l'ensemble des tâches mandatées contribuant à la protection des civils.

Section 1.5 Mandat de la protection des civils et autorisation du recours à la force

Le Conseil de sécurité de l'ONU est le principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il met en place les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et définit leur champ d'application et leur mandat. La plupart des opérations incluent des activités militaires et de police, telles que la surveillance de cessez-le-feu et des patrouilles dans les zones tampons, ainsi que des efforts communs avec les organisations régionales pour la surveillance des accords de paix plus larges. Les missions peuvent également inclure une activité policière et une activité civile pour la gestion des élections et la surveillance du respect des droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité établit le cadre juridique, l'orientation stratégique et les orientations politiques pour toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁷. Il constitue le niveau stratégique d'autorité, le commandement et le contrôle. Une fois que le Conseil adopte une résolution approuvant le mandat d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, il confère au Secrétaire général des Nations Unies l'autorité opérationnelle pour diriger l'opération.

La formule type d'un mandat de Protection des civils ressemble souvent à celui-ci :

[Le Conseil de sécurité] « Décide que le mandat de [nom de l'opération de maintien de la paix] sera de...défendre les civils contre la menace [imminente] de violence physique, dans les limites de ses capacités et dans les limites des zones de

26) Dans le cadre de la restructuration organisationnelle à compter du 1er janvier 2019, le Département de l'appui aux missions (DAM) devient le Département de l'appui opérationnel (DOS).

27) Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions *United Nations Peacekeeping Operations: Principles and Guidelines*, (mars 2008), disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf>.

déploiement, sans préjudice de la responsabilité première du Gouvernement hôte ».

En janvier 2013, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution globale 2086 qui fait date sur tous les aspects du maintien de la paix des Nations Unies. La résolution aborde également le mandat de protection des civils :

« Note à cet égard que les missions multidimensionnelles de maintien de la paix peuvent être confiées par le Conseil de sécurité, entre autres pour... Protéger les civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteinte à leur intégrité physique, conformément au paragraphe 16 de sa résolution 1674 (2006), dans les limites de leur zone d'opérations et compte tenu des capacités et ressources disponibles, et aider les autorités locales à protéger les civils de la violence physique, y compris toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste et, à cet égard, contribuer au développement et à la réforme des institutions chargées de la sécurité dans le pays hôte, de sorte qu'elles soient en mesure de protéger les civils durablement et systématiquement, sachant que cette tâche incombe au premier chef du pays hôte ».

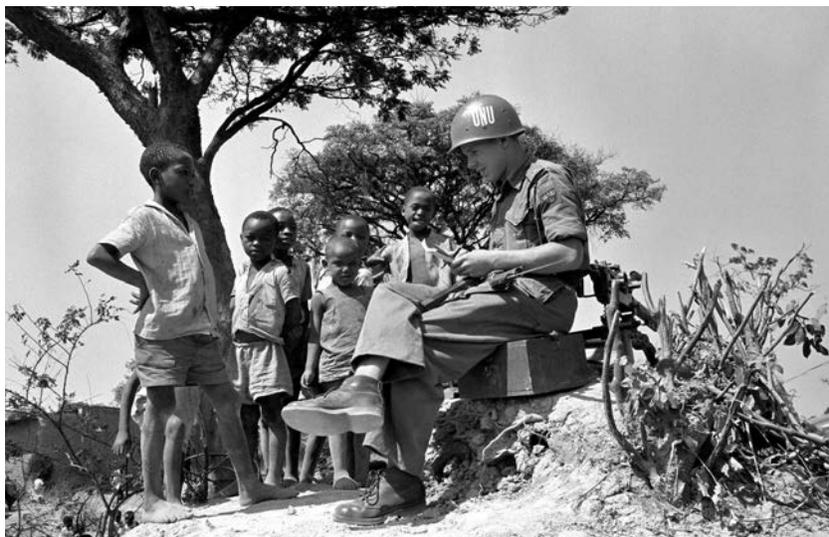
Sur la base du langage utilisé par le Conseil de sécurité, la protection physique des civils dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies est définie comme suit : « tous les moyens nécessaires, y compris la force létale, visant à prévenir ou répondre aux menaces de violences physiques contre des civils, dans les limites de ses capacités et dans les limites des zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité première du Gouvernement hôte²⁸ ».

La *Policy on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping du DOMP/DAM* fournit les définitions suivantes afin de clarifier le mandat de la protection des civils et l'autorisation du recours à la force afin d'améliorer leur compréhension par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, les définitions suivantes ne remplacent pas ni n'abrogent les Règles d'engagement ou les conseils juridiques développés au niveau de la mission, ni les décisions de la direction de la mission dans des situations particulières.

Les définitions suivantes sont les définitions acceptées pour les phrases dans le langage du Conseil de sécurité de l'ONU. Il est très important d'utiliser et de comprendre ces définitions, étant donné que d'autres organisations et agences ont différentes définitions et interprétations (par exemple, le principe de l'impartialité dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies a une signification différente de celle du principe d'impartialité dans le cadre des opérations humanitaires des Nations Unies).

- « Civil » : toute personne qui ne participe pas ou plus directement aux hostilités ou à d'autres

28) Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix/Bureau de l'appui aux missions, *The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping*, Ref. 2015/07 (1^{er} avril 2015), disponible à l'adresse suivante : <<http://civilianprotection.rw/wp-content/uploads/2015/05/2015-07-Policy-on-PoC-in-Peacekeeping-Operations.pdf>>.



À la suite des combats et troubles civils ayant eu lieu dans la province de Katanga de la République du Congo en 1961, quelque 35 000 citoyens congolais ont eu recours à l'assistance des Nations Unies jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de rentrer chez eux. Ici, un soldat de la paix suédois dans le camp de réfugiés des Nations Unies étudie le Swahili avec les enfants du camp. 8 septembre 1961. Photo ONU #184396 par BZ.

actes de violence doit être considérée comme un civil, à moins qu'elle soit membre de forces ou de groupes armés. Il est important de se souvenir qu'en cas de doute, la personne sera considérée comme civile. La définition d'un civil est différente en vertu du droit international coutumier et stipule que les civils sont des personnes non membres des forces armées.

- « Distinction entre les civils et les combattants » : dans de nombreux environnements opérationnels, tels que la République centrafricaine, il est presque impossible de faire une distinction entre les civils et les éléments armés. Des civils peuvent être en possession d'armes, sans nécessairement avoir le statut de « combattant ». En vertu du droit humanitaire international, les civils en possession d'armes, par exemple, aux fins de la légitime défense et ne sont pas engagés dans les hostilités, ont le droit à la protection. Il sera nécessaire pour la mission de constamment surveiller l'apparence et le comportement des soldats du gouvernement et des anciens membres de milices et la mission devra diffuser des orientations à jour et précises sur le terrain pour favoriser l'identification de ces groupes. Il faut comprendre que tout groupe doit être considéré comme civil en cas de doute.
- « Sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement » : la nation hôte conserve toujours la responsabilité primaire de la protection de ces citoyens et la responsabilité générale n'est pas dissipée par la présence dans le pays d'une mission des Nations Unies. La mission est présente pour soutenir, mais doit agir seule si le Gouvernement se révèle incapable ou peu désireux de s'acquitter de son obligation en vertu du droit international.
- « Dans les limites de ses capacités et dans les limites des zones de déploiement » : dans le cadre d'éventuels incidents de violences physiques contre les civils, la mission doit prioriser les situations ou incidents les plus préoccupants et allouer ses ressources en conséquence. Comme indiqué dans le mandat, elle ne peut agir que dans les limites des zones de déploiement. Le

mandat ne demande pas aux soldats de la paix de s'engager dans des actions pour lesquelles ils ne sont pas équipés. En même temps, aucune force de maintien de la paix ne sera en mesure d'aborder à tout moment l'ensemble des menaces contre la protection. Toutes les missions doivent effectuer des analyses précises des menaces et de la vulnérabilité et une planification opérationnelle cohérente afin de déployer les ressources existantes en vue de maximiser leur effet protecteur pour les civils à risque.

- « Menaces de violences physiques ou menace contre la protection des civils » : inclut tous les actes ou situations hostiles susceptibles d'entraîner la mort ou des blessures corporelles graves, y compris des violences sexuelles, quelle que soit la source de la menace. De telles situations peuvent inclure le risque de dommage physique réel à l'encontre de civils, associé à la présence de mines, restes explosifs de guerre (REG) et engins explosifs improvisés (EEI), des actes ou tentatives de meurtre, la torture, la mutilation, le déplacement forcé, la faim ou le pillage, les actes de violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés et le kidnapping ou la détention arbitraire. Ces situations peuvent être causées par des éléments de l'État ou des acteurs non étatiques à un conflit armé, par des violences intercommunautaires, des crimes graves ou d'autres situations de troubles intérieurs touchant les civils.
- « Acte hostile » : action susceptible ou visant à causer la mort, des blessures corporelles graves ou la perte ou la destruction de propriété.
- « Intention hostile » : la menace d'un usage imminent de la force, démontrée par une action ou un comportement semblant préparer un acte hostile. Seule une croyance raisonnable quant à l'intention hostile est nécessaire avant que l'usage de la force soit autorisé.
- « Croyance raisonnable » : une croyance qu'une personne raisonnable tiendrait de manière logique et sensée sur la base des conditions et circonstances dont elle a connaissance à ce moment-là.
- « Règles d'engagement/Directive sur l'usage de la force » : documents d'orientation, pour les composantes militaires et polices, respectivement, définissant le degré de force pouvant être utilisé et la manière dont elle peut être appliquée.
- « Dégâts collatéraux » : pertes en vies humaines, blessures aux personnes civiles ou dégradations des biens civils ne faisant pas partie d'une cible autorisée.
- « Menace » : toute indication, action, circonstance ou événement pouvant provoquer des blessures ou des dommages au système des Nations Unies, y compris son personnel et/ou affecter son mandat.
- « Menace imminente » : une menace est considérée comme imminente dès que la mission a peut raisonnablement penser qu'un auteur potentiel fait preuve d'une intention hostile, qu'il a une capacité, un historique et l'opportunité d'infliger des violences physiques. Le terme « imminent » n'implique pas que la violence surviendra de manière imminente ou dans un futur proche ou qu'elle sera exercée. Une menace de violence contre des civils est imminente à partir du moment de son identification jusqu'à ce que la mission puisse déterminer que la menace n'existe plus.

- « Menaces prioritaires » : les missions doivent prioriser les menaces posant le degré le plus élevé de risques pour les civils et doivent éventuellement arbitrer entre les différentes catégories de menaces. Par exemple, répondre à des cas en cours de violences mineures ou prévenir des menaces moins probables pouvant faire des ravages sur la population.
- « Risque » : l'association de l'impact et de la probabilité d'une blessure, d'une perte ou de dommages au mandat de la mission provenant de l'exposition aux menaces. Le risque est la probabilité d'être blessé par la menace. Pour leur priorisation, les risques sont classés en catégories allant de « très faible » à « très élevé ».

Section 1.6 Politique, directives de base et principes de la protection des civils

Tous les soldats de la paix des Nations Unies — civils, militaires et police — doivent se familiariser avec les principales politiques et directives des Nations Unies suivantes concernant la mise en œuvre du mandat de protection des civils sur le terrain.

La *Politique sur la Protection des civils (PdC) dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP/DAM (*Policy on the Protection of Civilians [POC] in United Nations Peacekeeping*), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015, est le principal document de politique pour tous les soldats de la paix des Nations Unies. Il est conçu pour favoriser une compréhension claire et cohérente du mandat et sa mise en œuvre pour l'ensemble des missions et composantes et afin de fournir des orientations de base aux missions sur les aspects de la mise en œuvre du mandat. Cette politique inclut le concept opérationnel sur la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Le document *Protection des civils : mise en œuvre des directives pour les composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies* du DOMP/DAM (*Protection of Civilians: Implementing Guidelines for Military Components of United Nations Peacekeeping Missions*) s'applique à tout le personnel militaire déployé dans les missions de terrain des Nations Unies avec un mandat de protection des civils. Ces directives se concentrent sur la protection physique des civils contre toute forme de violence, incluant, sans s'y limiter les groupes, les acteurs non étatiques et les acteurs étatiques (le cas échéant) individuellement ou collectivement au niveau opérationnel et tactique. Elles permettent aux planificateurs et commandants des missions de changer la planification et l'exécution des opérations au fur et à mesure que la situation sur le terrain évolue. Ces directives sont utiles pour le personnel clé des pays fournisseurs de troupes (PFT), y compris les décideurs et planificateurs, au fur et à mesure qu'ils entraînent et préparent les contingents pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies²⁹.

Les documents *Politique sur les droits de l'homme dans les opérations de paix et missions politiques des Nations Unies* (2011)³⁰ et la *Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire dans les missions de paix des Nations Unies* (1999)³¹ du HCDH/DOMP/DAP³²/DAM (*Policy on*

29) Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Protection of Civilians: Implementing Guidelines for Military Components of United Nations Peacekeeping Missions*, (13 février 2015), disponible à l'adresse suivante : <<http://repository.un.org/handle/11176/89597>>.

30) Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Composante droit de l'homme des missions de paix des Nations Unies*, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.ohchr.org/EN/Countries/Pages/PeaceMissionsIndex.aspx>>.

31) Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général, *Respect du droit international par les forces des Nations Unies*, ST/SGB/1999/13 (6 août 1999), disponible à l'adresse suivante : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/230/42/PDF/N9923042.pdf?OpenElement>>.

32) Dans le cadre de la restructuration organisationnelle à compter du 1er janvier 2019, le Département des affaires politiques (DAP) devient le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA).

Human Rights in UN Peace Operations and Political Missions (2011), *Secretary-General Guidance Note on Observance of International Humanitarian Law in Peacekeeping* (1999) fournissent des orientations opérationnelles sur les rôles et responsabilités des civils, militaires et de la police des Nations Unies sur l'intégration des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les activités des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Tous les soldats de la paix des Nations Unies — civiles, militaires et polices — doivent connaître et comprendre les principes juridiques et pratiques suivants guidant le mandat de la protection des civils. Ils s'appliquent à toutes les missions dont le mandat consiste à protéger les civils.

- « Fondé sur le droit international » : les missions obtiennent des mandats protection des civils afin de prévenir des violations flagrantes des droits de l'homme, du droit des réfugiés et des normes applicables à ces droits. Les mêmes droits et le droit international coutumier doivent régir l'usage de la force par les Nations Unies. Le personnel militaire et police des missions doit également respecter les Règles d'engagement et la Directive sur l'usage de la force de la mission. Des aspects importants de ces règles incluent la proportionnalité et le fait d'éviter les dommages collatéraux.
- « Un mandat prioritaire » : lorsque le mandat de la mission inclut spécifiquement la protection des civils, la protection des civils doit être priorisée dans toutes les décisions concernant l'usage des ressources de la mission. Le Gouvernement hôte est toujours le principal responsable concernant la Protection des civils, la mission apportant une assistance.
- « Responsabilité du soldat de la paix » : en fin de compte, si le Gouvernement ne parvient pas à assumer sa responsabilité de protection des civils, les soldats de la paix l'assument et exercent cette autorité dans les limites de leurs capacités et dans les limites des zones de déploiement.
- « Un devoir actif de protéger » : la protection des civils n'est pas réactive. Elle doit être proactive. La mission doit œuvrer tout le temps pour anticiper et prévenir les violences contre les civils.
- « Sous commandement et contrôle effectifs » : même si le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG), le Commandant de la Force et le Commissaire de police ont la responsabilité ultime des actions des membres de la mission, ils ont également la responsabilité d'assurer que les individus sous leur commandement comprennent et respectent les règles.
- « Conforme aux principes de maintien de la paix » : les missions de maintien de la paix s'efforcent encore de se conformer à leurs principes originaux. Le consentement du Gouvernement hôte, l'impartialité, le recours à la force dans le cas de légitime défense » ou autrement autorisé par le Conseil de sécurité, y compris pour la protection des civils.
- « Activité de l'ensemble de la mission » : la Protection des civils est la responsabilité à la fois des civils et les parties en uniforme de la mission. Leur activité conjointe doit être priorisée et coordonnée.
- « Une approche globale » : tous les acteurs (locaux, nationaux, régionaux et internationaux) impliqués dans la protection dans la zone de la mission doivent travailler ensemble de manière coordonnée et globale.

- « En coopération avec les acteurs humanitaires et dans le respect des principes humanitaires » : il doit y avoir une coordination étroite avec les acteurs humanitaires tout en prenant en compte leur besoin d’être perçus comme indépendants. C’est l’indépendance qui leur confère la liberté de faire leur travail sans être perçus comme compromis par un contact avec le personnel police ou militaire. Il s’agit d’un équilibre difficile à trouver.
- « Une approche communautaire » : il est essentiel que la communauté locale ne soit pas seulement impliquée, mais mène des actions pour protéger les civils. Cependant, il existe un risque de compromettre la sécurité des locaux en contact avec la communauté internationale — à la fois les militaires et les civils. Il convient d’en tenir compte.
- « La perspective de genre » : dans toutes les missions, la perspective de genre est primordiale dans la planification. À moins qu’il existe une compréhension claire de l’environnement du genre dans le pays hôte, il ne peut y avoir une planification prenant en compte les différences de genre dans le statut et les pouvoirs constituant la base même de la société. Dans les situations de conflit, les effets de la violence et la destruction des maisons et infrastructures ont presque toujours un impact plus important sur les femmes et les filles. Ces différences doivent être prises en compte aux côtés des horribles conséquences de violences sexuelles liées au conflit.
- « Réalisé en intégrant la protection de l’enfant » : toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés, ainsi que les directives en matière de protection des enfants du DOMP et DAM, doivent être prises en compte lors de la planification par les missions d’activités impliquant la protection des enfants. Cela inclut la formation de tous les membres de la mission dans le domaine de la protection des enfants.

Annexe A : Dix règles – Code de conduite personnelle des Casques bleus

Ces dix règles sont une référence pratique et standard pour le personnel de maintien de la paix. Les questions de conduite et de disciplines constituent une composante essentielle de la formation d'initiation pré-déploiement et au cours de la mission, obligatoires pour tout le personnel de maintien de la paix civil, militaire et police. Pour plus d'informations, voir le site en ligne de l'Unité de conduite et de discipline à l'adresse suivante : <<https://cdu.unlb.org/>>.

DIX RÈGLES - CODE DE CONDUITE DU CASQUE BLEU

1. Habille-toi, parle, agis comme l'exige la dignité d'un soldat discipliné, attentif à ses devoirs et à autrui, professionnel, respecté et fiable, témoignant des plus hautes qualités d'intégrité et d'impartialité. Défends la paix avec fierté et n'abuse ni ne fais mauvais usage de ton autorité.
2. Respecte les lois et la culture, les traditions, les us et les coutumes du pays hôte.
3. Traite les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération. Tu es invité là pour leur venir en aide et ce faisant, tu seras accueilli avec admiration. Ne demande pas, n'accepte pas de récompenses, d'honneurs ou de cadeaux.
4. Ne commets pas d'actes dont tu te rendrais coupable - en maltraitant ou en exploitant sexuellement, physiquement ou psychologiquement des autochtones ou des membres du personnel de l'ONU, en particulier des femmes ou des enfants.

5. Respecte et prends en considération les droits fondamentaux de chacun. Apporte aide et secours aux infirmes, aux malades et aux faibles. N'agis ni par vengeance ni par rancune en particulier lorsque tu as affaire à des prisonniers, à des détenus ou à des personnes confiées à ta garde.
6. Prends soin et rends compte comme il convient des sommes d'argent, des véhicules, du matériel et de tous autres biens appartenant à l'ONU qui peuvent t'être confiés, et ne cherche pas à en tirer d'avantages personnels.
7. Fais montre de courtoisie militaire et rends les civilités voulues à tous les membres de la mission, quels que soient le contingent auquel ils appartiennent, leurs croyances, leur sexe, leur grade ou leur origine.
8. Respecte et préserve l'environnement du pays hôte, faune et flore comprises.
9. N'abuse pas de l'alcool et ne trafique pas de drogues.
10. Exerce la plus grande discrétion touchant l'information confidentielle et les questions officielles dont la divulgation pourrait mettre des vies en danger ou ternir l'image de l'ONU.

Test de fin de Leçon »

1. **Les organisations humanitaires et des droits de l'homme suivent l'approche « basée sur les droits » fondée sur _____.**
 - A. le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme
 - B. la Charte des Nations Unies
 - C. le travail de la Cour pénale internationale
 - D. le mandat de la mission de maintien de la paix
2. **Les agences de développement suivent une définition plus vaste de la PdC incluent un des éléments suivants. Lequel ?**
 - A. Bonne gouvernance
 - B. Recours à la force
 - C. Diplomatie
 - D. Violence physique
3. **Le troisième groupe impliqué dans la protection des civils se concentre sur les violences physiques contre les civils et plaide en faveur de _____.**
 - A. l'introduction de nouvelles lois
 - B. la formation des militaires
 - C. la formation de la police
 - D. le recours à la force, si nécessaire
4. **Les civils sont souvent ciblés pendant les conflits armés en raison de _____.**
 - A. leur origine ethnique
 - B. leur religion
 - C. leur sexe
 - D. toutes les propositions précitées
5. **Qui a la responsabilité première de la protection des civils dans lesquels des opérations de maintien de la paix sont déployées ?**
 - A. Les Nations Unies
 - B. La communauté internationale
 - C. Les organisations régionales (UA, UE, etc.)
 - D. Le Gouvernement du pays hôte
6. **Que fournit le Conseil de sécurité aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ?**
 - A. Des orientations stratégiques
 - B. Des ordres sur le terrain
 - C. Des règles d'engagement
 - D. Le concept des opérations
7. **Laquelle des missions de maintien de la paix des Nations Unies suivantes était explicitement mandatée pour protéger les civils sous la menace imminente de violences physiques ?**
 - A. FORPRONU
 - B. ATNUSO
 - C. UNMOGIP
 - D. MINUSIL
8. **Comment le Conseil de sécurité autorise-t-il le recours à la force dans les missions de maintien de la paix ?**
 - A. En incluant les mots « utiliser tous les moyens nécessaires » dans la résolution du Conseil de sécurité
 - B. En mandatant le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à recourir à la force, le cas échéant
 - C. En mandatant le Commandant de la force à recourir à la force, le cas échéant
 - D. En mandatant la Police des Nations Unies à recourir à la force, le cas échéant
9. **Qui sont les partenaires d'une mission de maintien de la paix ?**
 - A. L'Équipe de pays des Nations Unies
 - B. Le Gouvernement du pays hôte
 - C. Les ONG internationales et régionales
 - D. Les parties prenantes locales
 - E. Toutes les propositions précitées

Les réponses à ce questionnaire figurent à la page suivante.

Test de fin de Leçon »

10. Laquelle des organisations suivantes est la gardienne du droit international humanitaire ?

- A. HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)
- B. HCDH (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)
- C. CICR (Le Comité international de la Croix-Rouge)
- D. BCAH (Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires)

Réponses »

- 1. A
- 2. A
- 3. D
- 4. D
- 5. D
- 6. A
- 7. D
- 8. A
- 9. E
- 10. C

Annexe A : Liste des acronymes

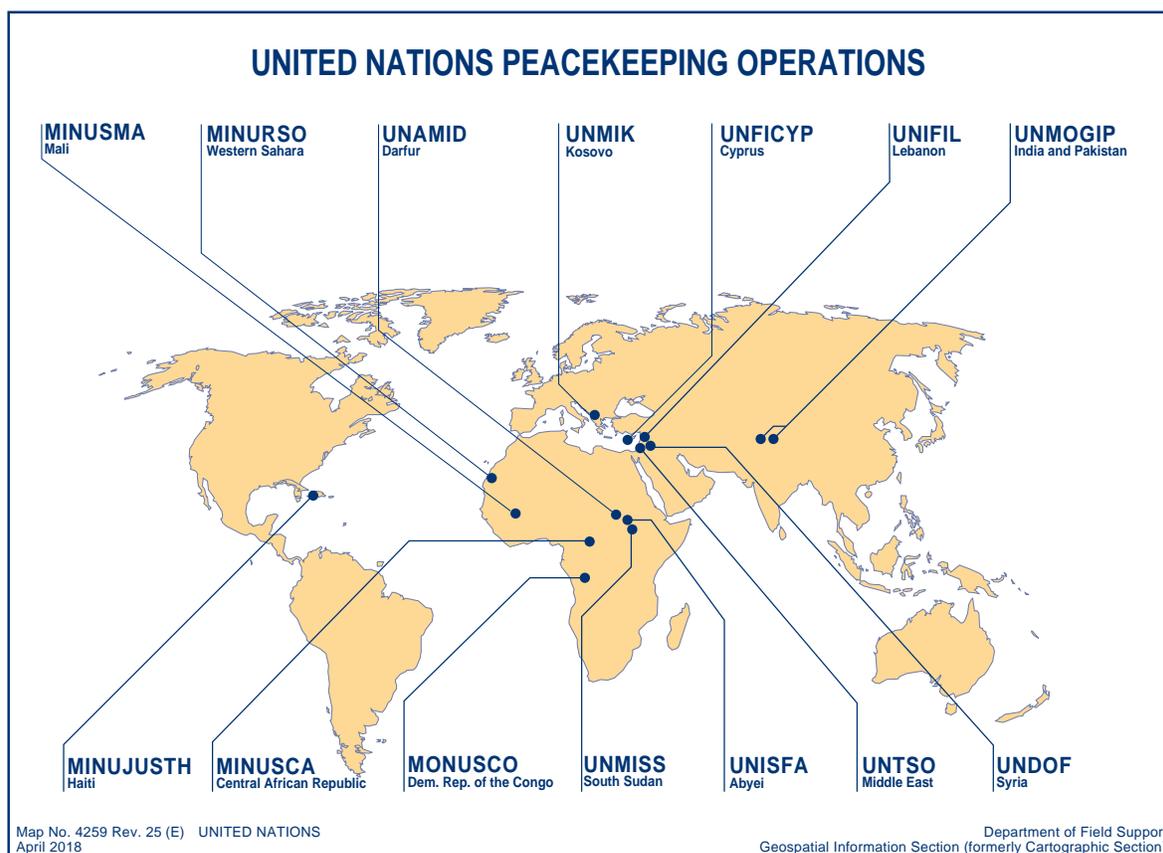
Acronyme	Définition
ACL	Assistants civils de liaison
ADF	Forces démocratiques alliées (République démocratique du Congo)
AG	Assemblée générale
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
ANS	Armée nationale somalienne
BCAH	Bureau de coordination des affaires humanitaires
CACM	Cellule d'analyse conjointe de la mission
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNPE	Conseil national de la protection de l'enfance
CONOPS	Concept des opérations
CPE	Conseiller pour la protection de l'enfance
CRSV	Violences sexuelles liées aux conflits
CSI	Cadre stratégique intégré
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DAM	Département de l'appui aux missions
DDRR	Désarmement, démobilisation, réhabilitation et réintégration
DI	Déplacés internes
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix
DOS	Département de l'appui opérationnel
DPO	Département des opérations de paix
DPPA	Département des affaires politiques et consolidation de la paix
DUF	Directive sur l'usage de la force
ECOMAG	Groupe de contrôle de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
EEI	Engin explosif improvisé
EGC	Equipe de gestion des crises

EPI	Evaluation et planification intégrées
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies (Bosnie-Herzégovine)
FRPI	Force de résistance patriotique de l'Ituri
GCVPP	Gender, Child, and Vulnerable Persons Protection (Protection du genre, de l'enfance et des personnes vulnérables)
GPC	Global Protection Cluster (Module global de la protection)
HCDH	Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HRO	Fonctionnaire chargé des droits de l'homme
HRDDP	Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme des Nations Unies
HQ	Siège
ISIL/EEIS	Etat islamique en Iraq et au Levant/Sham
JLOC	Centre mixte des opérations logistiques
JOC	Centre conjoint d'opérations
JOTC	Joint Operations and Tasking Centre (Centre conjoint d'opération et de répartition des tâches)
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUL	Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MINUAD	Opération hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en

	République centrafricaine
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MNE	Munition non explosée
MONUC	Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUOR	Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda
MONUSCO	Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MONUSIL	Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone
OCWG	Groupe de travail de coordination des opérations
OEA	Organisation des Etats américains
ONG	Organisation non gouvernementale
OSOCC	Centre de coordination des opérations in situ
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PCC	Pays contributeur de contingents/troupes
PCP	Pays contributeur de forces de police
PdC	Protection des civils
PE	Protocole d'entente
PE	Protection de l'enfance
PKO	Peacekeeping Operation (Opération de maintien de la paix)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
R2P	Responsabilité de protéger
RCS	Résolution du Conseil de sécurité
RDC	République démocratique du Congo
RE	Règles d'engagement

REG	Restes explosifs de guerre
RSS	Réforme du secteur de la sécurité
RSSG	Représentant spécial du Secrétaire général
SOFA	Accord sur le statut des forces
SOMA	Accord sur le statut de la mission
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNCT	Equipe-pays des Nations Unies
UNIBAM	Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNPOL	Police des Nations Unies
UPC	Unité de police constituée
WPA	Conseiller à la protection de la femme
ZdR	Zone de responsabilité

Annexe B : Liste des missions de maintien de la paix actuelles



Carte du maintien de la paix des Nations Unies issue de la Section de cartographie des Nations Unies, avril 2018 : <www.un.org/Depts/Cartographic/map/dpko/P_K_O.pdf>.

- » ***Vous êtes à la recherche de statistiques ou d'autres données concernant le maintien de la paix dans le monde aujourd'hui ? Rendez-vous sur la page de ressource du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour des informations à jour concernant les opérations actuelles de maintien de la paix et les autres missions des Nations Unies : <<https://peacekeeping.un.org/fr/resources>>.***

Annexe C : Exemple de résolution du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 1270 en 1999 mettant en place la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). La MINUSIL a été la première mission des Nations Unies ayant pour mandat explicite de protéger les civils. Cette importante résolution est reproduite dans son intégralité ci-dessous¹ :

**NATIONS
UNIES**

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1270 (1999)
22 octobre 1999

RÉSOLUTION 1270 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4054e séance
le 22 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1231 (1999) du 11 mars 1999 et 1260 (1999) du 20 août 1999 et ses autres résolutions sur la question, ainsi que la déclaration de son Président en date du 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 (S/1999/957) et sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 concernant la protection des civils en période de conflit armé,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999 (S/1999/1003),

Considérant que la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Accueille avec satisfaction les importantes mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais, la direction du Front uni révolutionnaire (FUR), le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) au titre de l'application de l'Accord de paix (S/1999/777) depuis sa signature à Lomé, le 7 juillet 1999, et reconnait le rôle important que joue le Comité conjoint de mise en oeuvre créé par l'Accord de paix sous la présidence du Président du Togo;

2. Invite les parties à respecter tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone;

3. Prend note des dispositions préliminaires prises en vue du désarmement et de la démobilisation des ex-combattants, y compris les enfants soldats, par

99-31503 (F) 221099 221099

/...

1) S/RES/1270 (1999).

S/RES/1270 (1999)

Page 2

le Gouvernement sierra-léonais, par l'intermédiaire du Comité national du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, et engage tous les intéressés à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les centres désignés commencent à fonctionner dès que possible;

4. Engage le FUR, les forces de défense civile, les anciennes forces armées sierra-léonaises, le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et tous les autres groupes armés en Sierra Leone à commencer immédiatement à se dissoudre et à rendre leurs armes conformément aux dispositions de l'Accord de paix, et à participer pleinement au programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

5. Se félicite du retour, à Freetown, des dirigeants du FUR et du CRFA, et les engage à s'atteler pleinement et de façon responsable à l'application de l'Accord de paix et à amener tous les groupes rebelles à participer sans plus tarder au processus de désarmement et de démobilisation;

6. Déplore les récentes prises d'otages, notamment de membres de la MONUSIL et de l'ECOMOG, par des groupes rebelles et demande aux responsables de ces actes de mettre immédiatement fin à ces pratiques et de chercher la réponse à leurs préoccupations au sujet des termes de l'Accord de paix par des moyens pacifiques grâce au dialogue avec les parties concernées;

7. Réaffirme sa gratitude à l'ECOMOG pour le rôle indispensable que ses forces continuent de jouer en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de la stabilité ainsi que la protection des civils en Sierra Leone, et approuve le nouveau mandat de l'ECOMOG (S/1999/1073, annexe) adopté par la CEDEAO le 25 août 1999;

8. Décide de créer, avec effet immédiat, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) dont le mandat sera le suivant :

a) Coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord;

b) Aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) À cette fin, établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation;

d) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

e) Surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999 (S/1999/585, annexe) au moyen des mécanismes prévus dans cet accord;

f) Encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement;

/...

g) Faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire;

h) Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles;

i) Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone;

9. Décide également que la composante militaire de la MINUSIL comprendra un maximum de 6 000 militaires, dont 260 observateurs militaires, effectif qui pourra être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, en particulier en ce qui concerne le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et prend note du paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999;

10. Décide en outre que la MINUSIL reprendra les principales composantes civile et militaire, et les fonctions de la MONUSIL, ainsi que son matériel, et, à cet effet, décide que le mandat de la MONUSIL prendra immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL;

11. Se félicite que l'ECOMOG soit prêt à continuer d'assurer la sécurité dans les zones où il est actuellement déployé, en particulier autour de Freetown et de Lungi, à assurer la protection du Gouvernement sierra-léonais, à mener d'autres opérations conformément à son mandat en vue de veiller à l'application de l'Accord de paix et à commencer et poursuivre les opérations de désarmement et de démobilisation conjointement et en pleine coordination avec la MINUSIL;

12. Souligne qu'il faut assurer une coopération et une coordination étroites entre l'ECOMOG et la MINUSIL dans l'accomplissement de leurs tâches respectives et se félicite de la création envisagée de centres d'opérations conjoints à leurs quartiers généraux respectifs et, le cas échéant, également sur le terrain;

13. Réaffirme l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, note que le Gouvernement sierra-léonais et le FUR sont convenus dans l'Accord de paix d'offrir des garanties à cet égard et appelle toutes les parties sierra-léonaises à respecter pleinement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

14. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que dans l'accomplissement de son mandat la MINUSIL pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du Gouvernement sierra-léonais et de l'ECOMOG;

/...

S/RES/1270 (1999)

Page 4

15. Souligne qu'il importe de prévoir parmi les effectifs de la MINUSIL du personnel ayant reçu une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions relatives aux enfants et aux droits des hommes et des femmes, des compétences en matière de négociation et de communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires;

16. Demande au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et rappelle qu'en attendant la conclusion d'un tel accord c'est le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquera provisoirement;

17. Souligne qu'il faut d'urgence promouvoir la paix et la réconciliation nationale et encourager le sens de l'obligation redditionnelle et le respect des droits de l'homme en Sierra Leone, met l'accent, dans ce contexte, sur le rôle clef que sont appelées à jouer la Commission de la vérité et de la réconciliation, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la consolidation de la paix créées par l'Accord de paix et engage le Gouvernement sierra-léonais à veiller à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de ces organes avec la pleine participation de toutes les parties et en tirant parti de l'expérience qu'ont acquise et du soutien que peuvent apporter les États Membres, les organes spécialisés, d'autres organisations multilatérales et la société civile;

18. Souligne que le sort des enfants est une des questions les plus pressantes à laquelle doit s'attaquer la Sierra Leone, accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement sierra-léonais de continuer à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et d'autres organisations internationales afin d'accorder une attention particulière à la réadaptation à long terme des enfants soldats en Sierra Leone, et encourage de nouveau les entités concernées à répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants touchés par le conflit;

19. Demande instamment à toutes les parties concernées de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées soient protégés et puissent regagner librement et en toute sécurité leurs foyers et encourage les États et les organisations internationales à fournir d'urgence une assistance à cette fin;

20. Souligne le besoin urgent d'importantes ressources supplémentaires pour financer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et invite tous les États et organisations internationales à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à cette fin par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

21. Souligne également qu'il demeure nécessaire de fournir d'urgence une aide humanitaire importante à la population sierra-léonaise ainsi qu'une assistance soutenue et généreuse au titre des tâches à long terme en matière de consolidation de la paix, de reconstruction, de redressement économique et social et de développement en Sierra Leone, et demande instamment à tous les

/...

États et organisations internationales de fournir à titre prioritaire une telle assistance;

22. Engage toutes les parties à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin en Sierra Leone, à assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et à respecter strictement les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

23. Demande instamment au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la mise en place d'une force de police et de forces armées nationales professionnelles et responsables, notamment en procédant à leur restructuration et à la formation de leurs effectifs, sans quoi il ne sera pas possible d'assurer, à long terme, la stabilité, la réconciliation nationale et la reconstruction du pays, et souligne qu'il importe que la communauté internationale fournisse à cet égard son appui et son assistance;

24. Accueille avec satisfaction le travail que l'Organisation des Nations Unies continue de consacrer à l'élaboration d'un cadre stratégique pour la Sierra Leone en vue de renforcer et de rendre plus efficace la collaboration et la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires nationaux et internationaux en Sierra Leone;

25. Note l'intention du Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation en Sierra Leone et de revenir, le cas échéant, au Conseil avec des propositions supplémentaires;

26. Prie le Secrétaire général de lui communiquer tous les 45 jours des informations actualisées sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur le maintien de l'effectif actuel du personnel de l'ECOMOG déployé dans le pays, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir puissent être revus comme il est prévu aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général en date du 23 septembre 1999;

27. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Note sur l'auteur, M. Julian Harston



Photo par Anton Thorstensson/forces armées suédoises, utilisé avec la permission de M. Harston.

M. Julian Harston est Sous-Secrétaire général des Nations Unies à la retraite, ayant précédemment assuré les fonctions de Représentant du Secrétaire général à Belgrade, Serbie en 2009 ainsi que de Représentant spécial du Secrétaire général auprès de la MINURSO, Sahara occidental de 2007 à 2009.

Actuellement, M. Harston est un consultant indépendant sur les questions de paix et sécurité internationales. Pendant 25 ans, il a été membre du Service diplomatique des Nations Unies.

M. Harston est né à Nairobi, Kenya, fils du Colonel Clive Harston de King's African Rifles. Il a fréquenté la King's School à Canterbury, Angleterre et obtenu un baccalauréat ès sciences en politique de auprès de l'Université de Londres ainsi qu'un diplôme en politique africaine de l'Université de Rhodésie.

M. Harston a donné des conférences dans le monde entier devant un public militaire et civil et a publié plusieurs documents sur le maintien de la paix et la diplomatie internationale. Il joue également un rôle majeur dans les exercices de l'OTAN. Il est également conférencier à l'école de l'OTAN Oberammergau, en Allemagne et à l'Institut polonais pour la diplomatie à Varsovie, en Pologne.

Durant sa carrière il a tenu différentes chaires, travaillé en tant que conseiller et en postes diplomatiques à Londres et à l'étranger au Malawi, au Portugal, en Suisse, au Vietnam et au Zimbabwe. En plus des postes mentionnés, il a également été chargé de la nomination de directeurs et dirigeants des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Haïti, en Serbie et au Timor-Leste.

Julian Harston vit à Belgrade, en Serbie. Il est marié avec un fils et deux belles-filles. Il est membre du East India Club et du Special Forces Club à Londres, le Goodwood Aero Club du Royaume-Uni, et du Gremio Literario à Lisbonne.

Pour plus d'information, voir son site Internet à l'adresse suivante : <www.harstonconsulting.rs>.

Instructions pour l'examen final

Format et sujet

L'examen final est un examen à choix multiples accessible depuis la Salle de classe en ligne. La plupart des examens contiennent 50 questions. Chaque question contient quatre choix (A, B, C et D). Il n'y a qu'une bonne réponse. Les questions de l'examen portent sur toutes les leçons de cours et peuvent également porter sur les informations figurant dans les annexes et appendices. Les questions ne porteront pas sur le contenu des vidéos.

- » ***Accéder à l'examen depuis votre salle de classe en ligne via le lien suivant <www.peaceopstraining.org/users/courses/> et cliquer sur le titre du cours.***
- » ***Sur le site du cours, cliquer le bouton rouge « Commencer l'examen ».***

Limite de temps

Il n'y a pas de temps limité pour l'examen. Cela permet à l'étudiant de lire et étudier attentivement la question et de consulter le texte du cours. En outre, si l'étudiant ne peut compléter l'examen en une fois, il peut sauvegarder l'examen et le reprendre sans être noté. Le bouton « Sauvegarder » est situé au bas de l'examen, à côté du bouton « Soumettre mes réponses ». Appuyer sur le bouton « Soumettre mes réponses » mettra fin à l'examen.

Note de passage

Pour réussir l'examen, un score de 75 % minimum est nécessaire. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi. Un score inférieur à 75 % implique l'échec à l'examen. Les étudiants ayant échoué se verront remettre une seconde version alternative de l'examen qui peut également être réalisé sans limite de temps. Un certificat électronique d'accomplissement sera remis aux étudiants ayant réussi ce second examen.

« Poursuivez votre expérience de formation POTI »

- Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/courses/>> pour une liste de tous les cours disponibles.
- Si une catégorie d'étude particulière vous intéresse, telle que les Droits de l'Homme, la Logistique ou les Études militaires, pensez au Programme de certificat POST disponible dans six domaines de spécialisation. Voir les exigences : <<http://www.peaceopstraining.org/fr/specialized-training-certificates/>>.
- Restez en contact avec le POTI en visitant notre page communautaire et en discutant avec d'autres étudiants via les médias sociaux et en partageant des photos de votre mission. Visiter <<http://www.peaceopstraining.org/fr/community/>> pour plus d'information. Lors de la réussite de l'examen, votre nom figurera également sur le Tableau d'honneur.